

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°81-2023-003

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

١	gence Regionale de Sante Occitanie / Delegation Departementale du Tarn	
	81-2022-12-01-00029 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD Agir à CASTRES (2 pages)	Page 4
	81-2022-12-01-00032 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD Cabirac à ANGLES (2 pages)	Page 7
	81-2022-12-01-00047 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD du Vaurais du Centre Hospitalier de	
	LAVAUR (2 pages)	Page 10
	81-2022-12-01-00044 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD L'Oustal d'En Thibaud à	
	LABRUGUIERE (2 pages)	Page 13
	81-2022-12-01-00048 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Chevalière à MAZAMET (2 pages)	Page 16
	81-2022-12-01-00052 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Grèze à MONTDRAGON (2 pages)	Page 19
	81-2022-12-01-00030 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Mazière à CORDES (2 pages)	Page 22
	81-2022-12-01-00049 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Résidence Maison de Retraite à	
	LISLE SUR TARN (2 pages)	Page 25
	81-2022-12-01-00037 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Grand Champ à LAGRAVE (2	
	pages)	Page 28
	81-2022-12-01-00050 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Refuge Protestant à MAZAMET (2	
	pages)	Page 31
	81-2022-12-01-00031 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Arcades à DOURGNE (2 pages)	Page 34
	81-2022-12-01-00041 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Charmilles à LESCURE	
	D'ALBIGEOIS (2 pages)	Page 37
	81-2022-12-01-00038 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	- 40
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Quiétudes à LAUTREC (2 pages)	Page 40
	81-2022-12-01-00046 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence du Mailhol à	D 40
	LACROUZETTE (2 pages)	Page 43
	81-2022-12-01-00036 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
	global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve à	D 40
	CASTRES (2 pages)	Page 46

81-2022-12-01-00039 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Les 7 Fontaines à GAILLAC	
(2 pages)	Page 49
81-2022-12-01-00043 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Rouanet Iche à LABASTIDE	
ROUAIROUX (2 pages)	Page 52
81-2022-12-01-00042 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint François Résidence Les 4	
Saisons du Centre Hospitalier de GRAULHET (2 pages)	Page 55
81-2022-12-01-00040 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Jean du Centre Hospitalier de	
GAILLAC (2 pages)	Page 58
81-2022-12-01-00034 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Joseph à BRASSAC (2 pages)	Page 61
81-2022-12-01-00051 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Joseph à MAZAMET (2 pages)	Page 64
81-2022-12-01-00033 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Vincent de Paul à BLAN (2	
pages)	Page 67
81-2022-12-01-00045 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Vincent de Paul à LACAUNE (2	
pages)	Page 70
81-2022-12-01-00053 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Sainte Agnès à MONTREDON	
LABESSONNIE (2 pages)	Page 73
81-2022-12-01-00035 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait	
global de soins pour 2022 de l'EHPAD Villégiale Saint Jacques du Centre	
Hospitalier Pays d'Autan à CASTRES-MAZAMET (2 pages)	Page 76

81-2022-12-01-00029

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Agir à CASTRES



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD AGIR - CASTRES - 810100776

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AGIR CASTRES (810100776) sise 34 R CAMILLE RABAUD 81100 CASTRES 81100 Castres et gérée par l'entité dénommée ASS GERONTOLOGIQUE INTER-REGIONALE (810000976);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD AGIR CASTRES - 810100776

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 298 332,83 € au titre de 2022, dont 60 172,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 194,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 771,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 561,08	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 159,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 192 598,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 561,08	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 180,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GERONTOLOGIQUE INTER-REGIONALE (810000976) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00032

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Cabirac à ANGLES



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD CABIRAC - 810100446

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CABIRAC (810100446) sise CHE DU CABIRAC 81260 ANGLES 81260 Anglès et gérée par l'entité dénommée CCAS ANGLES (810100438);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CABIRAC -810100446

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 950 297,01 € au titre de 2022, dont 122 170,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 191,42 €..

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

*	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 429,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 828 126,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 258,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 010,55 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANGLES (810100438) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00047

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD du Vaurais du Centre Hospitalier de LAVAUR



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD DU VAURAIS – LAVAUR - 810099762

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU VAURAIS (810099762) sise AV AUGUSTIN MALROUX 81500 LAVAUR 81500 Lavaur et gérée par l'entité dénommée CH LAVAUR (810000455);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU VAURAIS - 810099762

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 776 860,36 € au titre de 2022, dont 27 184,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 071,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 060,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 799,50	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 749 676,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 680 876,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 799,50	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 806,34 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LAVAUR (810000455) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00044

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD L'Oustal d'En Thibaud à LABRUGUIERE



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD L'OUSTAL D'EN THIBAUD – LABRUGUIERE - 810003798

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OUSTAL D'EN THIBAUD (810003798) sise 7 AV DUNOYER DE SEGONZAC 81290 LABRUGUIERE 81290 Labruguière et gérée par l'entité dénommée ASSOCITION L'OUSTAL D'EN THIBAUD (810000638);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL D'EN THIBAUD -810003798

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 081 088,53 € au titre de 2022, dont 58 890,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 757,38 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 998 221,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,10	0
Hébergement Temporaire	11 877,07	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 022 198,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 939 331,26	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,10	0
Hébergement Temporaire	11 877,07	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 849,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCITION L'OUSTAL D'EN THIBAUD (810000638) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00048

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Chevalière à MAZAMET



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD LA CHEVALIERE – MAZAMET - 810000133

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CHEVALIERE (810000133) sise 16 AV DE LA CHEVALIERE 81200 MAZAMET 81200 Mazamet et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FERNAND COSTECALDE (810000299);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA CHEVALIERE - 810000133

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 038 222,00 € au titre de 2022, dont 9 500,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 851,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

· 6	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 966 649,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 572,22	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 028 721,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 957 148,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 572,22	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 060,09 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FERNAND COSTECALDE (810000299) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00052

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Grèze à MONTDRAGON



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD LA GREZE - MONTDRAGON - 810009613

* * *

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA GREZE (810009613) sise 11 RTE DE LAUTREC 81440 MONTDRAGON 81440 Montdragon et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS (810009605);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA GREZE -810009613

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 018 891,52 € au titre de 2022, dont 21 365,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 907,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 398,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 799,51	0
Hébergement Temporaire	22 693,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 997 525,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 033,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 799,51	0
Hébergement Temporaire	22 693,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 127,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS (810009605) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00030

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Mazière à CORDES



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD LA MAZIERE – CORDES - 810003608

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAZIERE (810003608) sise 6 AV DE LA REPUBLIQUE 81170 CORDES SUR CIEL 81170 Cordes-sur-Ciel et gérée par l'entité dénommée CCAS CORDES (810099515);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MAZIERE - 810003608

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 600 296,35 € au titre de 2022, dont 252 957,71 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 358,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 588 321,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 347 338,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 364,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 278,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CORDES (810099515) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00049

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Résidence Maison de Retraite à LISLE SUR TARN



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022

EHPAD LA RESIDENCE MAISON DE RETRAITE – LISLE SUR TARN - 810101386

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE MAISON DE RETRAITE (810101386) sise 7 R PIERRE SALVET 81310 LISLE SUR TARN 81310 Lisle-sur-Tarn et gérée par l'entité dénommée SAS LA RESIDENCE MAISON DE RETRAITE (810101378);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE MAISON DE RETRAITE -810101386

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 375 416,72 € au titre de 2022, dont 34 777,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 618,06 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 389,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 321,04	0,00
Accueil de jour	22 706,28	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 340 639,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 294 611,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 321,04	0,00
Accueil de jour	22 706,28	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 719,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA RESIDENCE MAISON DE RETRAITE (810101378) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00037

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Grand Champ à LAGRAVE



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 RESIDENCE LE GRAND CHAMP – LAGRAVE - 810102160

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LE GRAND CHAMP (810102160) sise 20 R DU GRAND CHAMP 81150 LAGRAVE 81150 Lagrave et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE GRAND CHAMP (810001180)

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LE GRAND CHAMP -810102160

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 132 336,19 € au titre de 2022, dont 15 947,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 694,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 836 055,45	0,00
UHR	278 853,28	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	17 427,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 116 388,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 814 654,55	0,00
UHR	278 853,28	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 880,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 365,69 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE GRAND CHAMP (810001180) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00050

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Refuge Protestant à MAZAMET



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022

EHPAD LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET - 810003814

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET (810003814) sise 20 R SAINT JACQUES 81200 MAZAMET 81200 Mazamet et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU REFUGE PROTESTANT (810100099);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET -810003814

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 138 015,82 € au titre de 2022, dont 102 136,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 834,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 015,82	0,00
UHR	0,00	o
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 035 879,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 879,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 323,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU REFUGE PROTESTANT (810100099) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00031

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Arcades à DOURGNE



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD LES ARCADES - 810000463

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ARCADES (810000463) sise 1 R DES COUTELIERS 81110 DOURGNE 81110 Dourgne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CANTONALE DE LA M.R (810000570);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES ARCADES - 810000463

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 485 422,10 € au titre de 2022, dont 154 088,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 785,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 447,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 331 334,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

repaired and the second	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 359,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 944,51 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CANTONALE DE LA M.R (810000570) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00041

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Charmilles à LESCURE D'ALBIGEOIS



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CHARMILLES – LESCURE - 810009597

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHARMILLES (810009597) sise 6 R DE L'ALBAREDE 81380 LESCURE D ALBIGEOIS 81380 Lescure-d'Albigeois et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LESCURE D'ALBIGEOIS (810009571);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES - 810009597

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 161 103,21 € au titre de 2022, dont 33 068,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 758,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 097,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 515,02	0
Hébergement Temporaire	22 490,75	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 128 035,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 036 029,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 515,02	0
Hébergement Temporaire	22 490,75	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 002,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LESCURE D'ALBIGEOIS (810009571) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00038

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Quiétudes à LAUTREC



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD LES QUIETUDES – LAUTREC - 810003889

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES QUIETUDES (810003889) sise 16 R DE LA RODE 81440 LAUTREC 81440 Lautrec et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES QUIETUDES (810000661);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES QUIETUDES - 810003889

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 677 159,10 € au titre de 2022, dont 20 015,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 763,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 582 721,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,23	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 657 143,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 562 706,43	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,23	The sales of tale \$0 to
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 095,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES QUIETUDES (810000661) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00046

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence du Mailhol à LACROUZETTE



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD RESIDENCE DU MAILHOL – LACROUZETTE - 810001982

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MAILHOL (810001982) sise 46 AV DE CASTRES 81210 LACROUZETTE 81210 Lacrouzette et gérée par l'entité dénommée CCAS LACROUZETTE (810001974);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MAILHOL -810001982

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 661 307,00 € au titre de 2022, dont 43 725,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 108,92 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	661 307,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 617 581,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	617 581,30	0,00
UHR	0,00	0 ,
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 465,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LACROUZETTE (810001974) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00036

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve à CASTRES



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022

EHPAD RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE – CASTRES - 810007328

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2022 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE (810007328) sise 9 AV EMILIE DE VILLENEUVE 81100 CASTRES 81100 Castres et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH (810007278);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE -810007328

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 625 334,76 € au titre de 2022, dont 11 713,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 444,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 956,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 572,22	0
Hébergement Temporaire	23 618,23	0,00
Accueil de jour	98 187,87	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 613 621,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 420 243,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 572,22	0
Hébergement Temporaire	23 618,23	0,00
Accueil de jour	98 187,87	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 468,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH (810007278) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00039

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Les 7 Fontaines à GAILLAC



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD RESIDENCE LES 7 FONTAINES – GAILLAC - 810007708

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES 7 FONTAINES (810007708) sise 485 R FRANÇOIS MITTERRAND 81600 GAILLAC 81600 Gaillac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE HORIZON (750806606);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES 7 FONTAINES -810007708

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 604 311,22 € au titre de 2022, dont 27 023,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 692,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 580 557,10	0,00 _
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 577 288,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 553 534,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 440,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE HORIZON (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00043

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Rouanet Iche à LABASTIDE ROUAIROUX



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022

EHPAD RESIDENCE ROUANET ICHE - LABASTIDE ROUAIROUX - 810004796

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ROUANET ICHE (810004796) sise 8 IMP MARCELLE CROS 81270 LABASTIDE ROUAIROUX 81270 Labastide-Rouairoux et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (810099929);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ROUANET ICHE -810004796

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 085 921,79 € au titre de 2022, dont 43 675,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 493,48 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 085 921,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 042 246,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 246,79	. 0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 853,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (810099929) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00042

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint François Résidence Les 4 Saisons du Centre Hospitalier de GRAULHET



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD ST FRANCOIS-RESIDENCE 4 SAISONS – GRAULHET - 810101261

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST FRANCOIS-RESIDENCE 4 SAISONS (810101261) sise R SAINT FRANÇOIS 81300 GRAULHET 81300 Graulhet et gérée par l'entité dénommée CH GRAULHET (810000398)

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ST FRANCOIS-RESIDENCE 4 SAISONS -810101261

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 553 927,88 € au titre de 2022, dont 49 761,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 160,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 279 189,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,23	. 0
Hébergement Temporaire	82 914,39	0,00
Accueil de jour	121 335,39	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 504 166,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 229 428,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,23	0
Hébergement Temporaire	82 914,39	0,00
Accueil de jour	121 335,39	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 292 013,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GRAULHET (810000398) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

81-2022-12-01-00040

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Jean du Centre Hospitalier de GAILLAC



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD SAINT JEAN – GAILLAC - 810100420

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JEAN (810100420) sise AV RENE CASSIN 81600 GAILLAC 81600 Gaillac et gérée par l'entité dénommée CH GAILLAC (810000349);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN -810100420

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 7 068 766,98 € au titre de 2022, dont 137 505,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 589 063,92 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 008 929,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 837,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 931 261,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 871 424,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 837,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 577 605,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GAILLAC (810000349) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégue départemental

81-2022-12-01-00034

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Joseph à BRASSAC



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD SAINT JOSEPH - BRASSAC - 810003772

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JOSEPH BRASSAC (810003772) sise 44 ALL DU CHATEAU 81260 BRASSAC 81260 Brassac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JOSEPH (810100065);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH BRASSAC -810003772

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 412 128,38 € au titre de 2022, dont 453 867,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 677,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 389 107,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 021,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 958 261,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 240,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 021,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 855,12 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JOSEPH (810100065) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00051

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Joseph à MAZAMET



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SAINT JOSEPH MAZAMET - 810003806

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JOSEPH MAZAMET (810003806) sise 7 R MEYER 81200 MAZAMET 81200 Mazamet et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GALIBERT FERRET (810100032);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1299 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH MAZAMET -810003806

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 348 593,15 € au titre de 2022, dont 73 556,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 716,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 222 726,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 901,37	0
Hébergement Temporaire	58 965,44	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 275 036,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

alaiteatu talla 8 talana	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 149 169,67	0,00
UHR	0,00	0 ,
PASA	66 901,37	0
Hébergement Temporaire	58 965,48	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 586,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GALIBERT FERRET (810100032) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00033

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Vincent de Paul à BLAN



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD "SAINT VINCENT DE PAUL" – BLAN - 810003764

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "SAINT VINCENT DE PAUL" (810003764) sise LE BOURG 81700 BLAN 81700 Blan et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "SAINT VINCENT DE PAUL" -810003764

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 859 450,00 € au titre de 2022, dont 50 649,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 620,84 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 450,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 808 800,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

ng Kalinda ing Arga	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 800,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	al- " - " 0 " .
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 400,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00045

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Vincent de Paul à LACAUNE



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL LACAUNE - 810000414

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL LACAUNE (810000414) sise R DE LA BALME 81230 LACAUNE 81230 Lacaune et gérée par l'entité dénommée CIAS C. COMMUNE M. DE LACAUNE ET M. HL (810012971);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL LACAUNE -810000414

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 211 754,14 € au titre de 2022, dont 25 278,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 979,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 805,23	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 475,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 162 526,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 872,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS C. COMMUNE M. DE LACAUNE ET M. HL (810012971) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00053

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Sainte Agnès à MONTREDON LABESSONNIE



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD SAINTE AGNES – MONTREDON LABESSONNIE - 810100867

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE AGNES (810100867) sise 5 RTE DE SAINT-PIERRE 81360 MONTREDON LABESSONNIE 81360 Montredon-Labessonnié et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGES SANS FRONTIERES (810000703);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINTE AGNES - 810100867

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 551 565,65 € au titre de 2022, dont 87 296,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 297,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

, vr. j =	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 527 616,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,90	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 464 269,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

A Toronto	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 320,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,90	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 022,44 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGES SANS FRONTIERES (810000703) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

81-2022-12-01-00035

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Villégiale Saint Jacques du Centre Hospitalier Pays d'Autan à CASTRES-MAZAMET



DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EHPAD VILLEGIALE SAINT JACQUES CHPA - 810099788

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLEGIALE SAINT JACQUES CHPA (810099788) sise BD DES DOCTEURS ARIBAT 81108 CASTRES CEDEX 81108 Castres et gérée par l'entité dénommée CHIC CASTRES MAZAMET (810000380);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VILLEGIALE SAINT JACQUES CHPA -810099788

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 6 146 447,73 € au titre de 2022, dont 127 356,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 512 203,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 937 282,24	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 572,22	.0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	137 593,27	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 019 091,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 809 925,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 572,22	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	137 593,27	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 501 590,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIC CASTRES MAZAMET (810000380) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental